



## Arrêt

n° 155 824 du 29 octobre 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X  
X  
agissant en qualité de représentants légaux de :  
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 août 2014, au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui se déclarent de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et à l'annulation « de la décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, décision du 4 juillet 2014 renvoyant à l'avis médical du 3 juillet 2014 ».

Vu le titre 1<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 22 février 2010.

1.2. En date du 23 février 2010, ils ont chacun introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 6 mai 2010. Les requérants ont introduit un recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 46 399 du 16 juillet 2010.

1.3. Par un courrier daté du 17 août 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, au nom de leur fille mineure [A.], qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise en date du 13 septembre 2010. Les requérants ont complété cette demande par la suite.

1.4. En date du 4 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ladite demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi non-fondée, décision qui a été notifiée aux requérants le 23 juillet 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Les parents de la requérante [A.A.] ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon eux, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.*

*Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 03.07.2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux, suivis nécessaires et accessibilité sont disponibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine en Macédoine. Sur base de toutes ces informations, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport qu'avec l'aide d'un parent adulte, d'un point de vue médical rien n'empêche la requérante de voyager dans son pays d'origine, la Macédoine.*

Dès lors,

- 1) *il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) *il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.*

*Les informations sur le pays d'origine se trouvent au dossier administratif ».*

1.5. Le 5 mai 2015, des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13<sup>quinquies</sup>) ont été pris à leur encontre et leur notifiés le même jour. Les requérants ont introduit un recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans qui les a annulées au terme d'un arrêt 155 825 du 29 octobre 2015.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Les requérants prennent un moyen unique « de la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de (*sic*) principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'article 3 de la CEDH ».

*Dans ce qui s'apparente à une première branche, entre autres considérations qu'il n'est pas utile d'exposer au vu de ce qui sera dit au point 3 ci-dessous, les requérants contestent la décision querellée en faisant valoir que « (...) tous les rapports médicaux versés au dossier font état de la nécessité d'un suivi thérapeutique multidisciplinaire en ce compris un enseignement individualisé de type IV » (...).*

Ils concluent « Que nous sommes dès lors fort éloignés des conclusions du Docteur [K.] laquelle estime que la petite [A.] n'a nullement besoin de traitement médicamenteux mais simplement d'un suivi médical, banalisant ainsi totalement la lourde prise en charge que nécessite son état ».

Ils ajoutent « Que les spécialistes parlent d'un suivi pluridisciplinaire dans une structure spécialisée et de la poursuite de la mise au point de l'étiologie génétique de la maladie ; qu'ils soulignent également l'importance d'un suivi au quotidien dans une école de type IV (...); (...) » avant de conclure « Que ce sont autant d'éléments qui n'ont nullement été pris en considération par le médecin de l'Office des Etrangers ».

### 3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, « L'étranger qui séjourne en Belgique (...) et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi prévoit que cette disposition concerne « les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour (...) » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9<sup>ter</sup> précité dans la loi, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (cf. Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que plusieurs documents fournis par les requérants ainsi que leur demande d'autorisation de séjour du 17 août 2010 font référence à la nécessité d'un suivi multidisciplinaire. Ainsi, le certificat médical du 3 août 2010 indique qu'« un examen génétique doit être faites (*sic*) pour confirmer la cause de la retardation (*sic*) », que la patiente doit faire de la « kiné à vie », que « l'évolution est difficile à prévoir. La patiente a besoin d'un suivi multidisciplinaire » et d'un « environnement spécialement adapté à sa condition en combinaison de suivi médicale (*sic*) ». Par ailleurs, Monsieur [J.P. De R.], de l'Institut Médicopédagogique de l'enseignement communal, mentionnait ce qui suit dans un rapport du 11 janvier 2013 : « noodzaak tot een blijvend volgen van buitengewoon onderwijs voor kinderen met een ernstig meervoudige beperking (Bu. O- type 4) » “Diagnostische gegevens : (...) Ernstige psychomotorische ontwikkelingsachterstand met een veralgemeende hypotonie en hyperlaxiteit. Oculormotore apraxie. Bu.O.-type 4 beantwoordt aan de opvoedings- en onderwijsbehoeften van [A.]” et concluait aux termes de son rapport “Gezien de ernstig meervoudige beperking zal [A.], wat onderwijs betreft, steeds aangewezen blijven tot een vorm van buitengewoon of speciaal onderwijs. Het volgen van kinesithérapie en logopedie zal steeds noodzakelijk zijn. Ook na 21 jaar zal dit meisje voor de meeste activiteiten van het dagelijks leven nood hebben aan hulp en maximale begeleiding ».

Or, le Conseil constate que cet argument n'est aucunement rencontré par la partie défenderesse. Dès lors, en prenant la décision attaquée sans se prononcer sur la nécessité d'un suivi multidisciplinaire, en ce compris un enseignement spécial de type IV, de la kinésithérapie et de la logopédie dans un environnement spécialement adapté à sa condition en combinaison d'un suivi médical, éléments figurant dans les documents produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois du 17 août 2010 sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, violant les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi visés au moyen.

En termes de note d'observations, le Conseil remarque que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent, celle-ci se contentant en substance de réitérer et soutenir la position de son médecin conseil.

3.2. La première branche du moyen unique est, en ce sens, fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision déclarant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi non fondée, prise le 4 juillet 2014, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT